



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un bâtiment d'entreposage et de maintenance
d'emballages de transport »
sur la commune de Saint-Vulbas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5188

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5188, déposée complète par EDF le 3 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste à créer un bâtiment destiné à l'entreposage et la maintenance des emballages de transport de déchets nucléaires, sur le site nucléaire du Bugey à Saint-Vulbas (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un bâtiment d'environ 1 500 m² incluant :
 - un hall où seront réceptionnés et entreposés les emballages ;
 - une cellule « chaude » où sera réalisée la maintenance préventive et curative ;
 - un atelier « froid » de maintenance ;
 - un hall de stockage des pièces de rechange ;
 - un local d'entreposage des déchets induits ;
 - des locaux techniques notamment de filtration ;
 - des vestiaires et bureaux ;
- aménagement des voiries et réseaux associés ;
- installation de matériels de manutention ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) du Bugey ;
- en zone UX, zone liée aux filières de production d'énergie électrique, du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vulbas ;
- au sein d'un site artificialisé et sur une parcelle déjà bétonnée, le projet n'étant ainsi pas à l'origine d'une consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant qu'en matière de gestion des terres lors des travaux :

- le projet prévoit une excavation des terres afin de réaliser les fondations du bâtiment ;
- il prévoit de réutiliser ces terres sur site si possible, ou de les évacuer dans les filières de gestion adaptées le cas échéant ;

Considérant que pour les rejets atmosphériques :

- le dossier indique que le projet sera à l'origine de rejets issus de la cellule de maintenance ;
- le projet prévoit un traitement avec une filtration à très haute efficacité, qui permet d'après le dossier de retenir 99,99 % des aérosols contenus dans les rejets ;
- il prévoit également le contrôle des rejets avant l'exutoire, afin de vérifier que la radioactivité ne soit pas détectable dans ces rejets atmosphériques ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets aqueux, le dossier indique que le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles ;

Considérant qu'en matière de trafic :

- le dossier indique qu'actuellement, le trafic lié au stockage et à la maintenance des emballages de transport est de l'ordre de 10 à 20 aller-retours par an sur 50 entre le site du Bugey et celui de Pierrelatte ;
- le projet prévoit la suppression de ce trafic ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un bâtiment d'entreposage et de maintenance d'emballages de transport, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5188 présenté par EDF, concernant la commune de Saint-Vulbas (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03